



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 29 décembre 2006

Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2006-ARELHF-0008 du 12 décembre 2006.
Etablissement La Hague.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0802-2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 12 décembre 2006, au poste de commandement (PC) de la formation locale de sécurité (FLS) de l'établissement de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 12 décembre avait pour objet de contrôler les dispositions mises en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement et de la disponibilité des systèmes de détection incendie et de la gestion de l'intervention en cas d'alarme de détection d'incendie.

Au poste de commandement de la formation locale de sécurité, les inspecteurs ont examiné la gestion des alarmes incendie. L'apparition d'une réelle détection d'alarme incendie dans un atelier de zone surveillée, a conduit les inspecteurs à se rendre compte de la rapidité de l'intervention de la FLS. Dans la salle concernée par cette détection, ils ont constaté la situation à l'origine de fumeroles, résultant de l'utilisation d'un décapeur thermique sans permis de feu. L'organisation des essais périodiques des matériels de détection incendie a été critiquée. En effet, cette organisation affecte la fiabilité de l'intervention, ou tout au moins la retarde, sur les trois ateliers en essais lors de cette inspection. Par ailleurs, il a été relevé que des clapets coupe-feu font l'objet de demande de remises en état ou de modifications en instance à la suite des essais. Enfin, les inspecteurs ont contrôlé les mesures compensatoires liées à la dérogation de l'ASN à l'exploitant datée du 2 novembre 2006 quant à l'indisponibilité de la motopompe de 600 m³/h de l'alimentation de secours du réseau de l'eau d'incendie du site de La Hague.

Au vu de cet examen par quadrillage, il ressort qu'il est nécessaire de compléter l'organisation mise en œuvre pour effectuer les contrôles périodiques des matériels de détection incendie, afin de ne pas perturber l'intervention sur alarme incendie, et assurer, lors des contrôles, la fiabilité de la protection incendie.

A. Demandes d'actions correctives :

A.1. Organisation mise en œuvre pour effectuer les contrôles périodiques des matériels de détection incendie :

A.1.1 Organisation de contrôles périodiques des détecteurs d'incendie :

Sur le synoptique mural du PC de la FLS, les agents de sécurité disposent d'une alarme de synthèse par atelier de l'établissement. Lorsqu'un détecteur est activé, l'information affichée sur le moniteur du PC est une codification qui ne permet pas d'identifier la cellule de l'atelier concernée.

Trois ateliers (T0-D, ACC et R1) étaient en cours d'essais périodiques des détecteurs d'incendie. Pour chaque atelier, un contrôleur les sollicite un par un, pour contrôler leur activation et l'alarme reportée au tableau de synthèse de la centrale incendie de l'atelier où est situé un autre contrôleur. A chaque fois qu'un capteur est sollicité par un essai, l'alarme du PC FLS est donc activée sans demande d'intervention. Des échanges téléphoniques sont effectués de façon aléatoire, soit avant l'alarme, soit après l'alarme, soit par le contrôleur, soit par l'agent de sécurité, et plusieurs alarmes n'ont fait l'objet d'aucun échange, ni d'aucune intervention.

Dans ce cadre, la détection et l'identification d'une alarme liée à l'apparition réelle d'un départ de feu d'un atelier en essais, sont perturbées par les essais périodiques réalisés. Le délai d'intervention des agents de la FLS risque donc d'être rallongé.

Le délai d'intervention des agents FLS ne doit pas être affecté par une situation d'essai périodique de détecteurs d'incendie. Je vous demande de prendre une disposition complémentaire pour assurer la continuité de la fiabilité de la détection d'incendie et pour que les agents du PC FLS ne soient pas perturbés par la réalisation des contrôles périodiques des matériels de détection incendie.

A.1.2 Interfaces avec le PC de la FLS lors de la réalisation de ces contrôles :

Depuis le mois de juillet 2006, un nouveau contrat d'étendue nationale lie AREVA à un groupement d'entreprises pour les essais relatifs à la protection incendie de ses installations nucléaires de base. L'organisation actuelle, mise en œuvre par l'Etablissement COGEMA de La Hague pour effectuer les contrôles périodiques, conduit les intervenants de l'entreprise mandataire à transmettre, au chef de quart et au PC FLS, la liste des salles dans lesquelles ils vont réaliser les essais.

Le jour de l'inspection, des essais étaient en cours sur les ateliers ACC, T0D et R1, or :

- a) Les agents de la FLS ne disposaient pas de la liste des salles de l'atelier ACC impactées par les essais.
- b) Le cahier des conditions techniques comporte en indicateur fondamental un objectif de zéro constat ou événement, ce qui apparaît en inadéquation avec les exigences de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité des INB.
- c) Les listes transmises par télécopie pour ce qui concerne les salles en essais des ateliers T0D et R1 ne permettent pas de suivre correctement les essais à la FLS.

Je vous demande de traiter les situations constatées en liaison avec le groupement des entreprises prestataires (ATME-Siemens-Dessautel). En particulier, je vous demande de m'informer des dispositions mises en œuvre pour les corriger dans les plus brefs délais. Les interfaces doivent être améliorées pour maintenir la fiabilité de la protection incendie, notamment lors d'essais de détecteurs d'incendie.

A.2. Dossier incendie de l'entreposage dénommé « D/E-EB » de l'INB 118 :

Les inspecteurs ont consulté, dans l'armoire du hall véhicule de la FLS, le dossier incendie de l'entreposage « D/E-EB ». Ce dossier ne prend pas en compte les modifications du système d'extinction incendie effectuées pour le futur entreposage de fûts de déchets alpha dans l'alvéole 104-4.

Je vous demande de modifier, avant l'introduction du premier fût de déchet alpha dans l'alvéole 104-1, le dossier incendie de l'atelier D/E-EB afin qu'il prenne en compte les modifications du système d'extinction incendie effectuées pour l'entreposage de fûts de déchets alpha.

B. Compléments d'information

B.1. Visites de vérification de la prévention incendie :

Conformément aux demandes mentionnées dans la lettre DEP - DSNR CAEN - 638 - 2005 du 1^{er} septembre 2005, le temps dégagé par la mise en œuvre des nouvelles modalités de vérification des lignes téléphoniques directes, des boutons d'appels FLS et d'alarme de chute de personnel en piscine est mis à profit, par les brigades FLS, pour effectuer des visites de vérifications de prévention incendie dans les installations.

Je vous demande de me transmettre les comptes-rendus des deux dernières visites de vérifications de prévention incendie, effectuées sur les ateliers MAPu et HAO/Sud.

B.2. Radio « STN » de liaison pour le transport du personnel et l'évacuation :

Les feuilles de relevé de poste et de vérifications des outils du PC/FLS, présentes au PC FLS le jour de l'inspection, indiquent que la radio « STN » de liaison pour le transport du personnel et l'évacuation est hors d'usage depuis une date antérieure au 27 octobre 2006.

Je vous demande de m'informer de l'origine de cette panne et de la date à laquelle ce matériel sera à nouveau utilisable. Vous m'indiquerez les mesures compensatoires mises en œuvre pour palier à cette indisponibilité et la qualification retenue pour ces mesures vis à vis des exigences du PUI.

B.3. Activation d'un détecteur incendie de la salle 626 du BC UP2 (INB 33) :

B.3.1 Activité à risque d'incendie :

A la suite de l'apparition d'une réelle alarme, le fourgon de la FLS s'est rendu dans la salle 626 au niveau zéro du Bâtiment Central de l'INB 33, en 6 minutes. Il n'y a pas eu de départ de feu. Les inspecteurs se sont rendus sur place pour examiner la situation. Cette salle, de zone 1, est un atelier inactif adjacent à une zone contrôlée comportant des vitres. Les lieux sont utilisés par l'entité PR « prévention radioprotection ». L'activation du détecteur provenait de l'utilisation d'un décapeur thermique manuel pour marquer des nouveaux embouts des rallonges d'air respirable avec de la gaine thermo-rétractable. Les personnes qui effectuaient cette tâche ne disposaient pas de permis de feu, alors qu'un décapeur thermique est un point chaud. Le marquage des embouts a été suspendu, et acté par le responsable qui est venu sur les lieux. Il a initié une réflexion pour rectifier la condition d'identification des nouveaux embouts d'air respirable.

Je vous demande de traiter ce constat d'écart avec sa fiche d'action corrective pour que cette situation ne se reproduise pas dans cette entité, et de façon plus générale, sur votre établissement. Avec votre réponse, je vous demande de m'adresser la copie du traitement de ce constat et de sa fiche d'action corrective.

B.3.2 Présence du bidon d'alcool éthylique vide dans la cellule 700

Lors de l'examen des lieux, les inspecteurs ont constaté la présence d'un bidon vide de 10 litres d'alcool (éthanol) dans la cellule 700 qui est adjacente à la salle 626 (lieu du constat ci-dessus). La quantité et la période d'utilisation de ce bidon n'ont pas été expliquées le jour de l'inspection.

NB : en action corrective immédiate, une consigne interdisant l'introduction de produits chimiques dans la zone concernée sans accord préalable du chef d'installation a été affichée avant la fin de l'inspection.

Je vous demande d'interdire, ou sur autorisation particulière, de limiter au strict minimum la quantité de liquide inflammable dans les salles concernées du bâtiment central EST de l'INB 33, en l'absence de sectorisation de protection incendie.

Observation

C.1. Suivi de la qualité et du vieillissement des clapets coupe feu :

L'entreprise en charge du contrat relatif à la maintenance préventive et corrective des clapets coupe feu participe au travail de suivi de la qualité et du vieillissement des clapets coupe feu. Certains clapets dont le réarmement est défaillant ne sont plus disponibles à dimension identique, chez les constructeurs.

Je vous demande de me transmettre, dès que possible, les premières conclusions du travail de suivi de la qualité et du vieillissement des clapets coupe feu. Vous m'indiquerez, si nécessaire, les stratégies de remplacement ou de pièces de rechange que vous mettez en œuvre.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Chef de Division,
L'adjoint ,

SIGNÉ

Hubert SIMON

